



CH-3003 Berne, Armée suisse,

A l'attention
des services cantonaux

selon liste de distribution

Référence/dossier:

Votre référence:

Notre référence:

Collaborateur chargé du dossier:

Berne, le 02.06.2009

Consultation en vue de l'abrogation de
- l'ordonnance concernant la mobilisation (OMob ; RS 519.1) et
- l'ordonnance concernant la réquisition (RS 519.7)

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons vous consulter sur l'abrogation prévue des deux ordonnances du Conseil fédéral mentionnées en titre. Veuillez trouver nos motifs exposés ci-après.

Situation initiale

L'ordonnance du 10 juin 1996 concernant la mobilisation est obsolète. Le concept de mobilisation d'Armée 61 n'existe plus. Il a été remplacé par le système de disponibilité échelonnée d'Armée XXI, défini dans un règlement de l'armée (disponibilité de l'armée, BERA, règlement 72.001 dfi).

L'ordonnance du 9 décembre 1996 concernant la réquisition est un instrument hérité de la Seconde Guerre mondiale. Elle reposait sur l'ancienne organisation militaire (avant la LAAM) ; elle a été reprise dans la LAAM 95 sans que son contenu ait été révisé.

Armée suisse
Divisionär Peter Stutz_Papiermühlestrasse
20, 3003 Berne
Tél. +41 31 324 51 92, fax +41 31 324 83 30
peter.stutz@vtg.admin.ch

Motifs des abrogations prévues

Ordonnance concernant la mobilisation

Les bases juridiques de la mobilisation sont inscrites dans l'article 79 de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10). Au besoin, le Conseil fédéral peut édicter une ordonnance adaptée aux circonstances et à la situation.

Pour cette raison, nous envisageons de demander au chef du DDPS à l'attention du Conseil fédéral l'abrogation sans remplacement de l'ordonnance concernant la mobilisation.

Ordonnance concernant la réquisition

L'institution de la réquisition de l'armée est devenue inutile compte tenu de l'abandon complet de l'organisation de la mobilisation et de l'introduction de la disponibilité échelonnée de l'armée avec Armée XXI. Pour cette raison, l'ensemble de l'organisation de la réquisition a été levé ces dernières années, et le dispositif de réquisition n'est plus appliqué.

En réalité, cette ordonnance a perdu sa raison d'être et ne pourrait être appliquée sous sa forme actuelle ni dans l'armée, ni dans la protection civile ni dans l'approvisionnement économique du pays.

L'armée loue les biens dont elle a besoin en situation normale et pour le service d'appui (depuis qu'il existe). En cas de service actif, une ordonnance adaptée aux circonstances serait édictée à court terme en vertu de l'art. 79 LAAM et des art. 23 et 25 de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement économique du pays, LAP ; RS 531).

Par ailleurs, l'approvisionnement économique du pays n'autorise la réquisition qu'en cas de mesures en lien avec une menace de guerre ou des manifestations de force (art. 23 et 25 LAP). Les mesures relevant de l'approvisionnement économique du pays ne sont toutefois plus d'actualité. Les situations critiques que l'économie ne serait pas en mesure de maîtriser constituent aujourd'hui le critère d'intervention décisif pour l'approvisionnement économique du pays (art. 28 LAP). En pareille situation, l'instrument de la réquisition n'est pas disponible.

Nous comptons sur la fourniture de ressources supplémentaires par les autorités civiles pour combler les besoins résultant de catastrophes et de crises subites. L'armée offre son appui subsidiaire aux autorités civiles en pareille situation. L'art. 15 de l'ordonnance sur la protection civile stipule que les commandants de la protection civile coordonnent les demandes de réquisition des organisations partenaires.

Pour cette raison, nous envisageons de demander au chef du DDPS à l'attention du Conseil fédéral l'abrogation sans remplacement de l'ordonnance concernant la réquisition.

Conséquences

Les abrogations d'ordonnances soumises à consultation n'auront aucune conséquence sur les emplois ou l'économie.

La commission fédérale de réquisition a déjà été dissoute le 31 décembre 2007 dans le cadre du contrôle du nombre de commissions extraparlémentaires (la dissolution a coïncidé avec le terme du mandat).

L'abrogation de l'ordonnance concernant la réquisition entraînerait aussi la dissolution officielle des commissions d'estimation pour la réquisition des bâtiments (art. 48 de l'ordonnance concernant la réquisition). Ces commissions n'existent que sur le papier, à titre formel.

Aucune conséquence escomptée en termes de coûts supplémentaires.

Consultations menées jusqu'à ce jour

La position du domaine départemental de la Défense a été déterminée dans le cadre d'une première étape (consultation interne à la Défense). Toutes les instances consultées ont alors approuvé sans exception les abrogations prévues (EM planif A, EM cond A, FT, FA, BAC, BLA).

Dans un deuxième temps, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) ont été consultés à titre d'offices particulièrement concernés. Les deux offices fédéraux ont approuvé l'abrogation proposée des deux ordonnances.

En vue de la consultation des services cantonaux, une première consultation (des offices) a été organisée dans un troisième temps (la Chancellerie fédérale, l'Office fédéral de la justice et l'Administration fédérale des finances entre autres). Aucune objection n'a été émise quant à l'abrogation des deux ordonnances prévue pour le 1^{er} décembre 2009.

Nous vous prions de communiquer votre prise de position concernant les abrogations **d'ici au 10 septembre 2009** à l'adresse suivante : peter.buettiker@vtg.admin.ch (par courrier écrit : *Avocat Peter Büttiker, Service juridique D/RD 1, Papiermühlestrasse 14, 3003 Berne*).

Les services cantonaux consultés sont priés d'impliquer de leur propre chef d'éventuels autres offices cantonaux concernés par le sujet. D'avance, nous vous remercions de votre précieux soutien et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le chef de l'état-major de conduite de l'armée



Divisionnaire Peter Stutz

Annexe

Liste de distribution